

### Régime de pensions du Canada (n° 2)

mande que ces plafonds soient portés à \$6,600 en 1974, et à \$7,400 en 1975.

Il ressort des consultations que j'ai eues avec les provinces, les représentants syndicaux, du secteur privé de même qu'avec les membres du Comité consultatif pour le RPC, que le niveau actuel des gains admissibles aux termes du Régime de pensions du Canada est ridiculement faible. J'ajouterai que le gouvernement partage cette opinion. Selon l'avis des experts, il s'agirait, pour nous, de faire en sorte que le maximum des gains admissibles épouse la courbe de la moyenne des gages selon l'indice de l'économie canadienne. Quant à la moyenne des salaires et gages qu'il conviendrait d'utiliser, les opinions à ce sujet sont aussi multiples que variées.

En ce qui concerne la question d'un critère à adopter pour ajuster le plafond des gains sur une base permanente, celui-ci fera l'objet du prochain projet de loi au sujet des modifications à apporter au RPC. Soit dit en passant, les provinces et le gouvernement fédéral étaient parfaitement d'accord en ce qui concerne la base de ce rajustement. Le présent projet de loi se borne à déterminer les plafonds pour les années 1974 et 1975.

S'il est vrai que les augmentations que nous proposons sont plutôt substantielles, il reste néanmoins qu'elles sont loin d'être à la mesure de l'évolution des traitements depuis la création du Régime. La moyenne des gains cette année est d'environ \$8,400. On prévoit qu'elle sera de \$9,000 l'an prochain et de \$9,600 en 1975. Les plafonds proposés ont été établis selon les modalités suivantes: le plafond pour 1974 du RPC sera relevé à \$5,900 de façon à s'aligner sur celui du RRQ; dès lors, il sera augmenté à raison de 12½ p. 100 de façon à atteindre \$6,600; le plafond du RPC pour 1975 serait déterminé par voie de majoration de 12½ p. 100 du plafond de 1974 et se traduirait ainsi par des gains admissibles de \$7,400. En d'autres termes, si le projet de loi est adopté, le plafond des gains pour 1975 sera légèrement supérieur au niveau qu'il aurait atteint si le plafond de \$5,000 fixé en 1966 avait été indexé sur l'indice du coût de la vie.

Je me permets d'insister sur l'urgence qu'il y a en ce moment à établir un plafond des gains pour l'année 1974; rappelons que les employeurs devront avoir perçu dès le début de l'an 1974 les cotisations au RPC; rappelons également aussi qu'il ne saurait être question d'assujettir les employeurs et les salariés à des réajustements rétroactifs; enfin, rappelons aussi, que pour le Ministère du Revenu national l'établissement d'un plafond des gains pour 1975, revêt une importance particulière.

Notre désir de relever les prestations actuelles du RPC en nous basant sur les données en cours, a contribué à nous inciter à lier ces prestations aux fluctuations de l'indice des prix enregistrées à la fin octobre. A noter cependant, que l'indice des prix à la consommation détermine également le plafond des gains et ce, jusqu'en 1975 inclusivement. Or, quoiqu'il soit éminemment souhaitable d'aligner les prestations sur les changements de l'indice des prix au 31 octobre, utiliser cette même date pour fixer le plafond des gains admissibles, ne permettrait pas au ministre du Revenu national d'informer employeurs, employés et autres travailleurs cotisants quant aux déductions à percevoir sur les traitements et quant aux nouvelles exigences pour 1975.

Pour éviter cette difficulté, le projet de loi prévoit fixer le plafond des gains pour l'année 1975 également. Les futures modalités selon lesquelles on déterminera les plafonds feront l'objet de mon prochain projet de loi, et il se

[M. Lalonde.]

peut que nous décidions alors de nous en tenir à celles de 1975.

Les relèvements que propose le projet de loi pour les plafonds des années 1974 et 1975, auraient deux effets majeurs pour les cotisants et prestataires, c'est-à-dire qu'ils hausseraient le niveau des pensions de retraite de même que la portion liée aux gains du prestataire, dans le cas des futures prestations de décès et d'invalidité. En deuxième lieu, ils hausseront les contributions totales de ceux qui touchent un revenu supérieur au plafond actuel. Le taux actuel de cotisation de 1.8 p. 100 pour employés et employeurs et de 3.6 p. 100 pour les travailleurs autonomes, demeure évidemment inchangé aux termes du présent projet de loi.

J'aimerais exposer brièvement quels seront les effets de ces plafonds sur les prestations de retraite. Aux termes des dispositions actuelles de la loi, la pension de retraite maximale atteindra \$90.71 par mois en décembre, c'est-à-dire juste avant que le projet de loi entrerait en vigueur. Grâce aux nouveaux plafonds, et à l'application des modalités de transition du Régime, la pension de retraite maximale atteindrait \$109.60 par mois en décembre 1974 et \$134.96 par mois en décembre 1975. Ces chiffres représentent une augmentation d'environ 50 p. 100 sur une période de deux ans.

● (2020)

Autre point à considérer: le relèvement du plafond des gains à \$6,600 pour 1974 aura comme effet secondaire d'augmenter l'exemption annuelle de base de \$600 à \$700. Cela veut dire que les niveaux d'exemption de cotisation au titre du RPC et du RRQ, seront les mêmes pour 1974. Cela signifie également que les cotisants dont les gains seront inférieurs à \$5,700 en 1974, constateront que les cotisations totales qu'ils seront tenus de verser au RPC pour 1974, seront légèrement inférieures à celles qu'ils versent en 1973. Quant aux cotisants dont les gains se situeront au-delà de \$5,700 pour 1974, ils seront tenus de verser un montant additionnel de 15 cents par mois pour chaque tranche de \$100 de gains excédant \$5,700 sans toutefois que cette cotisation maximale supplémentaire ne dépasse \$1.35 par mois pour 1974.

Tout compte fait, nous estimons que le nouveau plafond des gains pour 1974 portera les cotisations maximales de \$90 (taux actuel) à \$106.20. La quote-part de l'employeur est établie sur une base d'équivalence. Pour le travailleur autonome, qui actuellement est assujéti au double tarif, ces cotisations maximales passeront de \$180 cette année à \$212.40 l'an prochain. Tout compte fait, on estime que les nouveaux plafonds pour 1974 hausseront le niveau des cotisations à verser à la Caisse du Régime de pensions du Canada au cours de 1974, d'environ 100 millions de dollars.

Une autre disposition importante du projet de loi C-224 est formulée à l'article 8. En vertu de cet article, on dérogera pour les fins de ce projet de loi seulement, à l'exigence du préavis de deux ans que doivent recevoir les provinces lorsqu'on envisage d'importantes modifications au Régime de pensions du Canada. En l'occurrence, si l'on respectait cette exigence, il serait impossible de prévoir la mise en vigueur de l'indexation intégrale des prestations avant le 1<sup>er</sup> janvier 1976. Cependant, le projet de loi maintient les dispositions relatives au consentement préalable des provinces, ce qui veut dire que si ce projet de loi était promulgué par le Parlement, il ne pourrait entrer en vigueur avant que les deux tiers des provinces représentant les deux tiers de la population aient donné leur assentiment aux amendements entérinés par le Parlement.